

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/6719/Add.1
5 octobre 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'OBSERVATION DE LA DISPOSITION
CONCERNANT, DANS LA RESOLUTION 211 ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE
SECURITE LE 20 SEPTEMBRE 1965, LE RETRAIT DES FORCES ARMEES

Additif

1. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur la question du retrait des forces armées qui ont été reçus depuis la publication du premier rapport S/6719 et Corr.1.
2. Dans le rapport précédent, on signalait que l'Inde et le Pakistan avaient été invités deux fois à faire connaître leurs plans et leur prévision d'échelonnement dans le temps pour le retrait de leurs forces respectives sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 août 1965 (S/6699, par. 3 et S/6699/Add.2, p. 2), et que j'avais reçu la réponse du Pakistan à mon télégramme du 20 septembre sur ce point (S/6715). La réponse de l'Inde a été reçue depuis et publiée sous la cote S/6720.
3. Le même rapport énumérait les positions tenues par des forces armées de chaque camp du côté de la ligne relevant de l'autre camp. On a reçu sur ce point les renseignements complémentaires suivants :

Ligne de cessez-le-feu

a) Secteur Domel-Uri :

Les forces indiennes occupent quatre positions au nord-ouest d'Uri du côté pakistanais de la ligne de cessez-le-feu. Ce sont :

- Un point situé à un demi-mile à l'ouest-nord-ouest du mont Chhota Kazinág;
- Des points aux altitudes de 10227 et 11506 pieds;
- La localité de Burzi à environ un mile à l'ouest de la ligne de cessez-le-feu.

b) Secteur Kotli-Naushera :

Les forces pakistanaises occupent trois zones proches de la ligne de cessez-le-feu du côté indien, s'étendant vers le sud de la région de Mendhar à la route de Kotli à Naushera. Ces zones sont délimitées comme suit :

- La zone nord par les points : 070543, 080544, 088542, 092535, 095531, 100529, 107532, 110535, 114540, 118549, 124547, 130546, 142545, 139539, 138534, 136526, 129521, 124519, 118518, 113514 111509, 104503;

- La zone centrale par les points : 105499, 113499, 118500, 122502, 128504, 134505, 138505, 138506, 144504, 148501, 154498, 164492, 169488, 181483, 191480, 200477, 210475, 216473, 222468, 227461, 245435, 254424, 257416, 258405, 261397, 270395, 276399, 284410, 294413, 303410, 306406, 306397, 303391, 305377, 304366, 299359, 291347, 283330, 278322, 272317;

- La zone sud par les points : 210416, 212141, 220130, 220126, 210120, 200114, 190110, 181109, 168109, 159113, 150113, 146114, 114115.

Frontière Sialkot-Jammu

- a) Les forces indiennes occupent une zone du côté pakistanais de la frontière Sialkot-Jammu, délimitée approximativement par une ligne partant d'un point à l'ouest de Ranbirsinghpura, vers le sud jusqu'à Chawinda, puis nord-est jusqu'à un point au sud de Nanga (de la partie méridionale du point 8034 par les points 7934, 7933, 7932, 7832, 7831, 7830, 7829, 7828, 7928, 7927, 7926, 8026, 8024, 8125, 8124, 8223, 8222, 8221, 8220, 8219, 8119, 8019, 8018, 8017, 7917, 7916, 7915, 8015, 8014, 8013, puis autour de Chawinda, point 8802, jusqu'à la limite au point 1316 au sud de Nanga).
- b) Des troupes pakistanaises occupent une bande de territoire longue de quatre miles environ sur le côté indien de la frontière exactement au nord de la zone tenue par les Indiens et décrite ci-dessus (du point 818373 à 802345).

4. Le général MacDonald, commandant l'UNIPOM, après avoir soigneusement étudié la situation sur le terrain, conclut que, d'un point de vue purement militaire, le cessez-le-feu actuel est dangereux dans certaines localités, parce que des incidents sont pratiquement inévitables quand les positions tenues par les troupes des adversaires sont aussi rapprochées qu'elles sont actuellement (dans certains cas, séparées seulement par 15 à 20 mètres). Il s'efforce d'obtenir des accords sur place en vue d'un repli tactique de quelques centaines de mètres par les deux camps afin de diminuer la tension et d'éviter des incidents fortuits.

